

# CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

## pôle métropolitain

### Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du vendredi 10 octobre 2025

**DCS36-2025**

Le 10 octobre 2025, à 12h, le Comité Syndical SOCLE, régulièrement convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de Caen la mer, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Emmanuel RENARD, Président.

Nombre de délégués  
en exercice : 72  
Quorum requis : 36

Présents : 37  
Pouvoirs : 16  
Votants : 53

Excusés : 15

Date de convocation :  
02/10/2025

#### Étaient présents :

**Communauté Urbaine Caen la mer :** Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Fabrice DEROO, M. Michel LAFONT, M. Stéphane LE HELLEY, M. Jean-Marc PHILIPPE, Mme Dorothee PITOIS, M. Emmanuel RENARD, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET, Mme Béatrice TURBATTE, M. Joël BRUNEAU (délégué suppléant), M. Patrick LECAPLAIN (délégué suppléant)

**Communauté de communes Cingal – Suisse Normande :** M. Jean-Claude BRETEAU, M. Pierre BRISSET, M. Eric DELACRE, M. Jacky LEHUGEUR, M. Didier MAZINGUE

**Communauté de Communes Cœur de Nacre :** M. Philippe CHANU, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE, M. Thomas DUPONT-FEDERICI (délégué suppléant)

**Communauté de communes Pays de Falaise :** M. Jacques LE BRET, M. Jean-Philippe MESNIL

**Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon :** M. Michel BANNIER, M. Gilbert DUVAL, M. Bernard ENAULT, M. Rémy GUILLEUX, M. Jean-Luc MOTTAIS, Mme Martine PIERSIELA, M. Jérôme LEBOUTEILLER (délégué suppléant), M. Jean-Louis MALAQUIN (délégué suppléant)

**Communauté de communes Val es Dunes :** Mme Ann BAUGAS, Mme Sophie DE GIBON, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN

#### Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

**Communauté Urbaine Caen la mer :** M. Romain BAIL (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Christian DELBRUEL (pouvoir à M. Pierre SCHMIT), M. Dominique GOUTTE (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA), M. Nicolas JOYAU (pouvoir à Mme Laurence TROLET), M. Aristide OLIVIER (pouvoir à M. Fabrice DEROO), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à M. Stéphane LE HELLEY)

**ACTION AUPRES DES  
PROPRIETES FORESTIERES  
COMPRISES ENTRE 4 ET 20 HA :  
CONVENTION AVEC LE CRPF**

DCS36-2025 : Action auprès des propriétés forestières comprises entre 4 et 24 ha : convention avec le CRPF

**Communauté de communes Cingal Suisse Normande** : M. Patrick MOREL (pouvoir à M. Eric DELACRE), Mme Elisabeth MAILLOUX (pouvoir à M. Didier MAZINGUE), Mme Isabelle ONRAED (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR)

**Communauté de communes Cœur de Nacre** : M. Jean-Luc GUINGOUAIN (pouvoir à M. Patrick LERMINE), Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

**Communauté de communes Pays de Falaise** : M. Norbert BLAIS (pouvoir à M. Jean-Philippe MESNIL), Mme Clara DEWAELE (pouvoir à M. Jacques LE BRET)

**Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon** : M. Henri GIRARD (pouvoir à M. Bernard ENAULT)

**Communauté de communes Vas es Dunes** : M. Laurent DECLERCK (pouvoir à M. Patrice MARTIN), Mme Régine ENEE (pouvoir à Mme Marie-Françoise ISABEL)

**Etaient excusés :**

**Communauté Urbaine Caen la mer** : M. Christian CHAUVOIS, M. Xavier DUHAMEL, M. Sébastien FRANCOIS, M. Yannick GERNY, M. Pascal JOUIN, M. Christian LE BAS, M. Thierry RENOUF, Mme Micheline LECHARTIER (déléguée suppléante), M. Richard MAURY (délégué suppléant)

**Communauté de communes Cœur de Nacre** : M. Patrick DUBOIS, Mme Elise MACKOVIACK (déléguée suppléante)

**Communauté de communes Pays de Falaise** : Mme Clara DEWAELE, M. Hervé MAUNOURY

**Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon** : M. Alain GOBE, M. Hubert PICARD

## ACTION AUPRES DES PROPRIETES FORESTIERES COMPRISES ENTRE 4 ET 20 HA :

### CONVENTION AVEC LE CRPF

#### Exposé :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), délégation Hauts-de-France-Normandie, a pour mission, selon l'article L321-1 du code forestier, de développer le regroupement foncier et les différentes formes de regroupement technique et économique des propriétaires forestiers ; faciliter la gestion et la commercialisation des produits et services des forêts ; encourager l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable et multifonctionnelle des forêts compatibles avec une bonne valorisation économique du bois, de la biomasse et des autres produits et services des forêts ; contribuer, par l'adaptation de la sylviculture au changement climatique ; concourir au développement durable et à l'aménagement rural, en particulier au développement économique des territoires par la valorisation des produits et des services de la forêt des particuliers ; ou encore agréer les plans simples de gestion.

Il peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural.

Le Pôle métropolitain, dans le cadre de son Plan climat air énergie territorial (PCAET) et de ses missions de contractualisation et de réalisation de la démarche structurante de développement du bois-énergie, souhaite établir un partenariat avec le CRPF pour l'amélioration quantitative et qualitative de la gestion durable des petites forêts privées situées sur le territoire.

Le projet porté dans le cadre du partenariat, et objet de la convention en annexe de la présente délibération, consiste à développer la gestion durable des forêts dans les petites propriétés privées [4 ha – 20 ha]. Il est constitué de plusieurs phases :

1. Identifier les propriétaires, et leurs parcelles. Ces propriétés (entre 200 et 300 selon l'estimation faite lors de l'étude de potentiel en bois énergie menée sur le territoire du Pôle métropolitain) ne sont pas obligées par le code forestier à rédiger un document de gestion durable (DGD), mais peuvent le faire à titre volontaire.
2. Informer ces propriétaires par un courrier individuel et par des réunions publiques en forêt (une par communauté de communes, soit 6 au total).
3. Proposer des visites individuelles pour faire un diagnostic des propriétés volontaires, et les engager dans la rédaction d'un document de gestion durable.
4. Proposer aux propriétaires qui souhaitent vendre leurs parcelles, de trouver des acheteurs parmi les propriétaires (public et/ou privés) voisins, afin d'agrandir dans la mesure du possible, les unités de gestion existantes.

*DCS36-2025 : Action auprès des propriétés forestières comprises entre 4 et 24 ha : convention avec le CRPF*

L'action commencera au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se finira au plus tard au 30 novembre 2027.

Le montant total prévu dans la convention est évalué à 32 374 € TTC (le CRPF n'est pas soumis à la TVA). Il fait l'objet d'un cofinancement entre les parties. Caen Normandie Métropole contribue à hauteur de 74 % du montant global pour un montant de 23 814 € ; le CRPF prend en charge les 26 % complémentaires pour un montant de 8 560 €.

Dans le cadre du Fonds vert PCAET, le Pôle métropolitain a sollicité une subvention de l'Etat à hauteur de 16 000 €, pour cofinancer sa contribution dans la réalisation de ce projet. La subvention a été obtenue en septembre 2025.

**Proposition :**

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, avec le CRPF, et tout actes en découlant.

**Vote :**

VU le code forestier et notamment son article L321-1,

VU le projet de convention, en annexe à la présente délibération,

CONSIDERANT la démarche bois-énergie menée par le Pôle métropolitain,

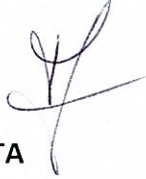
CONSIDERANT les intérêts communs, entre Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole et le CRPF pour l'amélioration quantitative et qualitative de la gestion durable des petites forêts privées situées sur le territoire, matérialisés par le présent projet,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention, avec le CRPF, et tout acte en découlant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,



Ghislaine RIBALTA

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Président,



Emmanuel RENARD



Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le



ID : 014-251403184-20251010-DCS36\_2025-DE



\*\*\*\*\*

**AMÉLIORATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA GESTION  
DURABLE DES PETITES FORÊTS PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE CAEN  
NORMANDIE MÉTROPOLE**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION FINANCIÈRE**

**avec**

**Le Centre Régional de la Propriété Forestière  
Délégation Hauts-de-France-Normandie**

**Année 2025**

Entre les soussignés,

Le **Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole**, sise 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen cedex 9, représentée par Emmanuel RENARD, son Président, en vertu d'une délibération du comité syndical du Pôle métropolitain du 10/10/2025,

Ci-après désignée par les termes « le Pôle métropolitain ».

**Et**

Le **Centre Régional de la Propriété Forestière** délégation Hauts-de-France-Normandie, domicilié 125 Avenue Edmund Halley, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par son directeur Régis LIGONNIERE

Ci-après désigné par les termes « CRPF Hauts-de-France-Normandie ».

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Le Pôle métropolitain intervient au titre de sa compétence d'élaboration du Plan climat air énergie territorial (PCAET) et de ses missions de contractualisation et de réalisation de la démarche structurante de développement du bois-énergie.

De son côté, le CRPF Hauts-de-France-Normandie a pour mission de (article L321-1 du code forestier) :

1° Développer le regroupement foncier et les différentes formes de regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, notamment les organismes de gestion et d'exploitation en commun des forêts ;

2° Faciliter la gestion et la commercialisation des produits et services des forêts ainsi que l'organisation de la prise en charge des demandes particulières à caractère environnemental et social, en concertation s'il y a lieu avec les représentants des usagers ;

3° Encourager l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable et multifonctionnelle des forêts compatibles avec une bonne valorisation économique du bois, de la biomasse et des autres produits et services des forêts, par la formation théorique et pratique des propriétaires forestiers et par le développement et la vulgarisation sylvicoles, à l'exclusion de tout acte de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation ;

4° Elaborer les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers et les codes de bonnes pratiques sylvicoles ;

5° Agréer les plans simples de gestion, dans les conditions prévues aux articles L. 312-2 à L. 312-10, approuver les règlements types de gestion, dans les conditions prévues à l'article L. 313-1, et approuver les programmes des coupes et travaux des adhérents aux codes des bonnes pratiques sylvicoles prévus aux articles L. 124-2 et L. 313-3 ;

5°bis Contribuer, par l'adaptation de la sylviculture au changement climatique, en concertation, avec les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, les représentants des forestiers-sapeurs, les gestionnaires, entreprises de travaux, propriétaires forestiers et leurs représentants ainsi que l'Office national des forêts, à la défense des forêts contre les incendies sur l'ensemble du territoire

6° Concourir au développement durable et à l'aménagement rural, en particulier au développement économique des territoires par la valorisation des produits et des services de la forêt des particuliers et de la contribution de ces forêts à la lutte contre l'effet de serre ;

7° Contribuer selon ses moyens à la mise en œuvre d'actions exercées pour la protection de la santé des forêts ;

8° Participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural, conformément à l'article L. 132-2 du code de l'environnement ;

9° Contribuer aux actions de développement concernant la forêt, les arbres, le bois et la biomasse par l'animation, la coordination, la recherche et la formation ; réaliser et diffuser toutes études et publications se rapportant au développement de la forêt et contribuer au rassemblement des données françaises, européennes et internationales, notamment économiques, concernant la forêt privée et en assurer la diffusion ;

10° Favoriser les échanges entre les organismes participant au développement de la forêt en France et sur le territoire de l'Union européenne et des pays tiers ;

11° Donner un avis sur l'agrément des sociétés de gestion des sociétés d'épargne forestière en application de l'article L. 214-124 du code monétaire et financier.

Il peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les actions à mettre en œuvre au cours des années 2026-2027 dans le cadre du partenariat relatif à l'amélioration quantitative et qualitative de la gestion durable des petites forêts privées situées sur le territoire de lu Pôle métropolitain et de définir les modalités financières relatives au versement d'une participation par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole au CRPF Hauts-de-France-Normandie pour le projet ci-après décrit.

### **Article 2 : Description du projet**

Ce projet consiste à développer la gestion durable des forêts dans les petites propriétés privées [4 ha – 20 ha]. Il est constitué de plusieurs phases :

1. Identifier les propriétaires, et leurs parcelles, dont la surface de propriété forestière est comprise entre 4 et 20 ha. Ces propriétés (entre 200 et 300 selon l'estimation faite lors de l'étude de potentiel en bois énergie menée sur le territoire du Pôle métropolitain) ne sont pas obligées par le code forestier à rédiger un document de gestion durable (DGD), mais peuvent le faire à titre volontaire.
2. Informer ces propriétaires par :

- L'envoi d'un courrier individuel explicitant les enjeux forestiers du territoire, l'action spécifique du CRPF dans le cadre de cette convention, des aides publiques existantes (notamment celles de la région Normandie) pour mettre en valeur leur propriété forestière
  - Des réunions publiques en forêt (une par communauté de communes, soit 6 au total) pour présenter des mises en valeur de petites propriétés par une gestion forestière durable.
3. Proposer des visites individuelles pour faire un diagnostic des propriétés volontaires (habituelle environ 10 % des propriétaires contactés, soit 26-27 rendez-vous), et les engager dans la rédaction d'un document de gestion durable.
  4. Proposer aux propriétaires qui souhaitent vendre leurs parcelles, de trouver des acheteurs parmi les propriétaires (public et/ou privés) voisins, afin d'agrandir dans la mesure du possible, les unités de gestion existantes.

### Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de ce programme est assurée par le CRPF Hauts-de-France-Normandie.

### Article 4 : Modalités financières de l'opération

Le plan de financement de l'opération se présente comme suit :

Dépenses (en euros TTC)		Recettes (en euros TTC)	
Frais de personnel dédié	31 374 €	Autofinancement CRPF	8 560 €
Frais de matériel	1 000 €	Participation Caen Normandie Métropole	23 814 €
	32 374 €	Total	32 374 €

La participation du Pôle métropolitain est plafonnée à 23 814 € TTC ce qui correspond à 74 % de la dépense totale prévisionnelle qui s'élève à 32 374 € TTC.

Il est précisé que le CRPF Hauts-de-France-Normandie est non soumis à la TVA sur les actions relatives à cette convention et que de ce fait la participation est calculée sur un montant TTC.

Elle sera versée en trois fois sur le compte du CRPF Hauts-de-France-Normandie :

- un premier versement de 7 144,20 €, soit 30 % du montant de la participation sera mandaté à la notification de la présente convention,
- un deuxième versement de 7 144,20 €, soit 30 % du montant de la participation sera mandaté au 01 décembre 2026
- le solde du versement de la participation financière accordée, 40% du montant de la participation, soit 9 525,60 €, sera mandaté sur présentation d'un état détaillé des dépenses acquittées, dûment certifié par le directeur du CRPF Hauts-de-France-Normandie, accompagné de la copie des factures correspondantes. Les sommes qui ne font pas l'objet d'une facture feront l'objet d'un mémoire présentant le calcul détaillé

des frais supportés, dûment signé par le directeur du CRPF Hauts-de-France-Normandie. L'ensemble des éléments justifiant la demande de versement du solde de la participation sera inclus dans un rapport annuel ayant notamment vocation à justifier de la bonne utilisation de la somme allouée pour la mise en œuvre du programme d'actions détaillé dans l'article 2 de la présente convention.

La date butoir de réception des justificatifs relatifs à la demande de paiement du solde de la participation au Pôle métropolitain, est fixée, au plus tard, au 30 novembre 2027.

La participation sera utilisée exclusivement pour la poursuite des objectifs définis ci-dessus.

Si le montant des dépenses acquittées est inférieur au total indiqué, la participation sera calculée au prorata des dépenses réellement acquittées.

Si le montant des dépenses acquittées est supérieur au total indiqué, la participation sera plafonnée au montant octroyé par le Pôle métropolitain.

Si le montant définitif de la participation est inférieur à l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour remboursement du différentiel.

#### **Coordonnées du compte bancaire du CRPF Haut-de-France-Normandie.**

F|R|7|6||1|0|0|7||1|7|6|0||0|0|0|0||0|0|1|0||0|1|2|4||6|6|3|

*IBAN - Identifiant international de compte bancaire*

TRPUFR1 TRESOR PUBLIC

*BIC - Code d'identification de la banque*

#### **Article 5 : Durée de la convention**

L'action décrite à l'article 2 commencera au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se finira au plus tard au 30 novembre 2027.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et prendra fin à l'encaissement du solde de la participation dû sur le compte du CRPF Hauts-de-France-Normandie ou des sommes dues après émission d'un titre de recettes par le Pôle métropolitain.

#### **Article 6 : Communication**

Le CRPF Hauts-de-France-Normandie s'engage à valoriser le concours du Pôle métropolitain notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, de son logo sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneau de départ, carton d'invitations, site internet, ...).

#### **Article 7 : Conditions de résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, le reversement des crédits alloués au CRPF Hauts-de-France-Normandie devra être opéré au prorata des actions écoulées, sur émission d'un titre de recettes du Pôle métropolitain à l'encontre du bénéficiaire.



### **Article 8 : Règlement des litiges**

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu par les partenaires eux-mêmes, le Tribunal Administratif de Caen, connaîtra des litiges que l'interprétation et l'exécution de la présente convention pourraient entraîner.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, en trois exemplaires, le

**Pour Caen Normandie Métropole  
Le président**

**Pour le CRPF Hauts-de-France-Normandie  
Le Directeur**

Emmanuel RENARD

Regis LIGONNIERE